

# Accord n°2021-3 du 23 novembre 2021 de revalorisation des salaires minima hiérarchiques

## Préambule

Les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la Convention collective de l'Enseignement privé non lucratif ont interpellé la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) lors de la CPPNI EPNL du 23 novembre en indiquant : « nous revenons vers vous suite à l'inflation importante et persistante, l'augmentation de la valeur du Smic, et l'écrasement réitéré de notre système de strates, nous renouvelons notre demande en urgence de l'augmentation de la valeur du point d'au moins 1.5%. »

La CEPNL a rappelé que la NAO sur les salaires est prévue en mars, qu'une prime PEPA est versée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et qu'un travail sur les bas de grilles sera réalisé paritairement dans le cadre de la translation des anciennes conventions collectives vers la CC EPNL.

Les signataires de la CC EPNL ont cependant estimé qu'il fallait traiter, par une mesure d'urgence, la question du pouvoir d'achat.

Ils se sont accordés sur une mesure de revalorisation des salaires minima hiérarchiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Article 1<sup>er</sup> : Revalorisation des salaires

Les salaires minima conventionnels sont revalorisés de 1% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ainsi,

- la valeur du point CFA-CFC est fixée à 77,33€ au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- la valeur du point SEP est fixée à 17,97€ au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- pour les autres sections, les grilles de rémunérations minimales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont annexées au présent accord.

## Article 2 : Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.



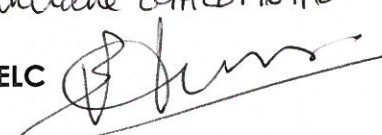
## Article 3 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

Fait à Paris, le 23 novembre 2021

Collège des employeurs	Collège des salariés
<p>CEPNL</p> 	<p>FEP CFDT</p>
	<p>David-Emmanuel DURAND</p> <p>FD CFTC E&amp;F</p> 
	<p>Vinciane GIACOMOTTO</p> <p>SPELC</p> 

## ANNEXE

### Rémunérations minimales conventionnelles par section

#### Section 1 Dispositions particulières / Convention collective nationale des universités et instituts catholiques

##### Grille de qualification et de rémunération minimum – Enseignants chercheurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Catégorie	Titre	Définition	Coefficient plancher	
Enseignant chercheur	Professeur	Docteur habilité à diriger des recherches, responsable de cours de 2 <sup>ème</sup> cycle et de séminaires de troisième cycle ; assure par ailleurs des responsabilités d'encadrement de doctorants, des directions de départements ou de facultés. Il partage son temps entre l'enseignement et la recherche.	3 <sup>ème</sup> éch.	647
			2 <sup>ème</sup> éch	627
			1 <sup>er</sup> éch.	605
	Maître de conférences	Titulaire d'un doctorat, assurant des cours magistraux, en 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> cycles, des responsabilités d'encadrement ou de direction de départements. A une activité de recherche et peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour préparer une habilitation.	3 <sup>ème</sup> éch.	554
			2 <sup>ème</sup> éch	524
			1 <sup>er</sup> éch.	502
Enseignant	Assistant doctorant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, DESS ou MASTER2, chargé d'enseignement (T.D, T.P). Les assistants doctorants bénéficient d'une décharge d'enseignement pour préparer leur doctorat.		421

6.

V.G.  
D.D.



**Grille de qualification et de rémunération minimum – Enseignant  
au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Catégorie	Titre	Définition	Coefficient plancher	
Enseignant	<b>Maître de conférences</b>	Titulaire d'un doctorat, assurant des cours, des responsabilités d'encadrement ou de direction de département. Peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour des activités de recherche pédagogique.	<b>3<sup>ème</sup> éch</b>	554
			<b>2<sup>ème</sup> éch</b>	524
			<b>1<sup>er</sup> éch.</b>	502
	<b>Maître Assistant</b>	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, d'un DESS ou d'un MASTER 2, assurant des cours, T.D, T.P, justifiant d'une expérience d'enseignement significative dans son domaine et pouvant bénéficier d'une décharge d'enseignement pour des travaux de recherche pédagogique.	<b>3<sup>ème</sup> éch</b>	502
			<b>2<sup>ème</sup> éch</b>	482
			<b>1<sup>er</sup> éch.</b>	461
	<b>Assistant</b>	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, DESS ou MASTER 2, assurant des cours, T.D., T.P.	<b>3<sup>ème</sup> éch</b>	461
			<b>2<sup>ème</sup> éch</b>	441
			<b>1<sup>er</sup> éch</b>	421
	<b>Attaché d'enseignement</b>	Enseignant titulaire d'une ancienne LICENCE, d'une MAITRISE ou d'un MASTER 1, chargé d'assurer des cours, T.D. ou T.P.	<b>3<sup>ème</sup> éch</b>	421
			<b>2<sup>ème</sup> éch</b>	389
			<b>1<sup>er</sup> éch</b>	368

*f.*

V.G  
D&D

**Grille de qualification et de rémunération minimum – Personnel  
administratif et technique**

**au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Catégorie	Niveau UDESCA/ AEUC	Définition	Coefficient plancher
Cadre	<b>G</b> Cadre III	Fonction de direction générale.	<b>Négocié</b>
	<b>F</b> Cadre II	Fonction impliquant de larges initiatives et des responsabilités déléguées par la direction nécessitant une compétence étendue, dans un cadre stratégique prédéfini.	554
	<b>E</b> Cadre I	Fonction exigeant une responsabilité de gestion ou technique et/ou une coordination de personnes, compte tenu des orientations stratégiques et des objectifs retenus.	513
Agent de Maîtrise	<b>D</b>	Emploi exigeant une connaissance technique importante avec prise d'initiatives et éventuellement animation d'équipe.	410
Employé	<b>C</b> Employé qualifié II	Emploi très qualifié, avec participation aux choix des modes opératoires et des moyens de contrôle appropriés.	353
	<b>B</b> Employé qualifié I	Emploi demandant un travail qualifié avec un suivi de procédures tenant compte de l'organisation d'un service.	333
	<b>A</b> Employé	Emplois comprenant des tâches répétitives, précisées par des consignes. La fonction n'exige pas de qualification particulière.	330

V.G.  
D.S.

## Section 3 Dispositions particulières / Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrats et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels

### 1- Grilles des professeurs des classes secondaires au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Tableau d'avancement	Licence libre - Licence-Maîtrise et éducation physique : assimilé Niveau II		Baccalauréat et éducation physique : autres Niveau III	
	18 h (éducation physique 21 h)		18 h (éducation physique 21 h)	
Pour un service hebdomadaire de Echelon	Durée	Indice	Durée	Indice
1	2 ans	334	2 ans	333
2	2 ans	340	2 ans	
3	2 ans	354	2 ans	
4	2 ans	364	2 ans	
5	2 ans	370	2 ans	
6	2 ans	378	2 ans	
7	2 ans	388	2 ans	
8	2 ans	395	2 ans	335
9	2 ans	406	2 ans	344
10	2 ans	417	3 ans	357
11	2 ans	433	4 ans	372
12	2 ans	450	4 ans	388
13	Final	460	Final	403

1.6  
080



**2- Grilles des enseignants des classes élémentaires, annexées aux établissements secondaires hors contrat au au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Tableau d'avancement		avec C.A.P. ou diplôme homologué de niveau III (27h)	sans C.A.P. (27h) ou diplôme homologué de niveau III	Diplôme homologué de niveau II		
Echelon	Durée	Indice	Indice	Echelon	Durée	Indice
1	2 ans	333		1	2 ans	333
2	3 ans			2	2 ans	338
3	3 ans	343	333	3	2 ans	352
4	4 ans	352		4	2 ans	363
5	4 ans	372	351	5	2 ans	370
6	4 ans	391	370	6	2 ans	378
7	4 ans	422	390	7	2 ans	389
8	5 ans	440	409	8	2 ans	395
9	Final	450	424	9	2 ans	406
				10	2 ans	417
				11	2 ans	433
				12	2 ans	440
				13	2 ans	450

**3- Grille des enseignants des classes préparatoires, au au 1er janvier 2022**

Tableau d'avancement	Classes préparatoires aux grandes écoles niveau I	
SERVICE HEBDOMADAIRE : 18 HEURES		
Echelons	Durée	Indice
1	3 ans	371
2	4 ans	390
3	4 ans	409
4	4 ans	433
5	5 ans	459
6	5 ans	482
7	5 ans	516
8	5 ans	531
9	final	561

A.

D.P.D.  
V.G.

**Section 4 Dispositions particulières / Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique**

**au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Tableau d'avancement		Classes élémentaires		
		Avec C.A.P. ou diplôme d'instituteur	SANS C.A.P. ni diplôme d'instituteur	Avec diplôme homologué niveau II
Pour un service hebdomadaire de		27 h	27 h	27 h
Echelon	Durée	Indice	Indice	Indice
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	333		
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans			
3 <sup>e</sup> échelon	4 ans	342	333	346
4 <sup>e</sup> échelon	4 ans	35		355
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	371	349	371
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	390	369	390
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	421	389	421
8 <sup>e</sup> échelon	5 ans	439	408	439
9 <sup>e</sup> échelon	final	449	423	449

V.G.  
P.P.



## Section 5 Dispositions particulières / Convention collective des psychologues de l'enseignement privé

au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Ancienneté	Échelon	Durée	Indice
Jusqu'à 3 mois	1	3 mois	362
Après 3 mois	2	9 mois	389
Après 1 an	3	1 an	408
Après 2 ans	4	2 ans	431
Après 4 ans	5	2 ans et 6 mois	454
Après 6 ans et 6 mois	6	2 ans et 6 mois	483
Après 9 ans	7	2 ans et 6 mois	527
Après 11 ans et 6 mois	8	3 ans et 6 mois	568
Après 15 ans	9	3 ans et 6 mois	609
Après 18 ans et 6 mois	10	4 ans	650
Après 22 ans et 6 mois	11	4 ans et 6 mois	694
Après 27 ans	12	5 ans	736
Après 32 ans	13	--	777

VIG  
08/01

**Section 6 Dispositions particulières / Convention collective des enseignants hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrats dans les établissements d'enseignement techniques privés**

**au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Echelon	Durée minimum	Durée maximum	Post BAC	CAP à BAC
1	2 ans	3 ans	380	343
2	2 ans	4 ans	410	363
3	3 ans	4 ans	431	381
4	3 ans	4 ans	451	401
5	3 ans	4 ans	471	417
6	3 ans	4 ans	491	432
7	3 ans	4 ans	511	447
8	3 ans	4 ans	564	468
9	3 ans	4 ans	568	475
10	3 ans	4 ans	573	485
11			606	519

V.B  
P.S.D

## Section 7 Dispositions particulières / Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique

au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Instituteurs hors contrat		
Echelon	Ancienneté	Indice
1	9 mois	362
2	9 mois	378
3	1 an	387
4	1 an 6 mois	394
5	1 an 6 mois	404
6	1 an 6 mois	411
7	3 ans	422
8	3 ans 3 mois	443
9	4 ans	464
10	4 ans	495
11	jusqu'à la fin	541





